



PARC NATUREL MARIN DES ESTUAIRES PICARDS ET DE LA MER D'OPALE

Conseil de gestion du 28 juin 2019

Délibération PNMEPMO_dél_cdg_2019_09

Avis simple sur la demande d'utilisation du Domaine Public Maritime pour l'organisation d'un raid d'endurance équestre

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33, R 334-34 et R. 334-36,

Vu le décret n°2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 51/PREMAR MANCHE/AEM/NP modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 67/2018 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu la délibération n°2017-05 portant délégation données aux conseils de gestion des parcs naturels marins, pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du code de l'environnement avec, en tant que de besoin, l'appui et l'expertise technique de la direction « Parcs naturels marins, parcs nationaux et territoires » de l'Agence,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale adopté au conseil de gestion du 10 décembre 2015, et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 24 février 2016,

Vu la demande d'avis formulée par la DDTM du Pas-de-Calais, en date du 29 mai 2019, relative à une demande d'utilisation du domaine publique maritime au profit de l'association Aventure Cote d'Opale, en vue de la manifestation sportive « Trail Côte d'Opale »,

Considérant les interventions et débats en séance,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Considérant la note d'analyse technique coordonnée par l'équipe du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Après en avoir délibéré :

Article 1 :

Le conseil de gestion émet un avis simple favorable assorti des prescriptions suivantes :

- Intégrer les enjeux du site Natura 2000 ZPS « Estuaires picards : baies de Somme et d'Authie » dans l'étude d'évaluation des incidences ;
- Détailler les moyens mis en œuvre pour éviter les secteurs de lasses de mer et les zones végétalisées sur le DPM ;
- Détailler les moyens d'évitement des zones les plus sensibles à l'érosion ;
- Baliser les deux secteurs comportant des espèces protégées :

- Pour *Halimione pedunculata*, la « pointe de Routhiauville » depuis l'entrée du parking jusqu'à l'extrémité nord de la pointe,
- Pour *Atriplex longipes*, le chemin le long de la digue à partir du « Fer à cheval » ;
- Proscrire le galop sur ces deux portions et réaliser un suivi photographique (avant/après tel que demandé pour l'édition précédente).

Article 2 :

Le directeur de l'Agence française pour la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le 28 juin 2019,

Le président du conseil de gestion



Dominique GODEFROY